

1-1-1990

# Resume Des Lois De La Peche Sportive, 1990/ 1991

Follow this and additional works at: [http://digitalmaine.com/ifw\\_law\\_books](http://digitalmaine.com/ifw_law_books)

---

## Recommended Citation

"Resume Des Lois De La Peche Sportive, 1990/1991" (1990). *Inland Fisheries and Wildlife Law Books*. 438.  
[http://digitalmaine.com/ifw\\_law\\_books/438](http://digitalmaine.com/ifw_law_books/438)

This Text is brought to you for free and open access by the Inland Fisheries and Wildlife at Maine State Documents. It has been accepted for inclusion in Inland Fisheries and Wildlife Law Books by an authorized administrator of Maine State Documents. For more information, please contact [statedocs@maine.gov](mailto:statedocs@maine.gov).



**1990/1991**

**RÉSUMÉ DES LOIS DE LA PECHE SPORTIVE**

**MAINE DEPARTMENT  
OF  
INLAND FISHERIES AND WILDLIFE**

**Département De La Pêche Sportive  
Et De La Chasse Du Maine**

**William J. Vail, Commissioner  
Norman E. Trask, Deputy Commissioner**

**284 State Street  
Station #41  
Augusta, Maine 04333**



## AVIS

Cette brochure est une traduction en français des lois générales sur la pêche. Ce n'est pas un manuel complet de lois sur la pêche et ne devrait pas être interprété à cette fin.

En plus des lois et règlements généraux, certaines eaux ou parties d'étendues d'eau ont des règlements spéciaux.

Il est recommandé de consulter les Règlements Sur La Pêche Sportive (Open Water Fishing Regulations) avant de faire la pêche sportive dans l'Etat du Maine.

Pour de plus amples renseignements ou pour une copie complète des lois et règlements sur la pêche, s'adresser au Département de la Pêche Sportive et de la Chasse (Department of Inland Fisheries and Wildlife) à: 284 State Street, Augusta, Maine 04333 ou appeler au numéro (207) 289-3651.

### **Catégories De Permis De Pêche Sportive** (Il faut ajouter \$1.00 pour les frais d'enregistrement)

#### **NON-RÉSIDENT**

#### **1990-1991**

Permis de saison (16 ans +)	42.00
Permis de chasse et pêche	107.00
Permis de 15 jours*	30.00
Permis de 7 jours	26.00
Permis de 3 jours	17.00
Permis de 1 jour	5.00
Permis de cadet (12 à 15 ans - non-résident et étranger)	5.00
Permis de guide-chasse et pêche (pour 3 ans)**	300.00

#### **ÉTRANGER**

Permis de saison pour étranger	62.00
Permis de chasse et pêche pour étranger	160.00
Permis de guide pour étranger-chasse et pêche (pour 3 ans)**	600.00

(\*Le permis de 15 jours pour non-résident peut être échangé pour un permis de saison pour non-résident moyennant la somme de \$12.00 et les frais d'enregistrement.)

(\*\*Permis de chasse et pêche non-compris)

Permis pour saumon de l'Atlantique (étranger et non-résident.)	30.00
--	-------

## SAISONS DE PECHE SPORTIVE

Les dates de saisons de pêche suivantes s'appliquent à la pêche dans l'eau douce à l'exception de modifications par règlements spéciaux. (Toutes les dates mentionnées sont inclusives mais il est à noter que seule la pêche dans les eaux ou parties d'étendus d'eau non-recouvertes de glace est permise. Il est interdit de faire la pêche en se tenant sur de la glace recouvrant une partie d'eau douce.)

LACS ET ÉTANGS.....du 1er avril au 30 septembre  
RIVIERES, RUISSEAUX ET .....du 1er avril au 30 septembre  
PETITES RIVIERES

du 16 août au 30 septembre\*

\*(seulement pour leurre artificiel; prise quotidienne de saumon, truite et touladi: un poisson en tout.)

## EXCEPTIONS MAJEURES

La saison de pêche de plusieurs lacs et étangs est ouverte en octobre pour la pêche à tous les poissons excepté la pêche au saumon, à la truite et au touladi.

AVIS: Des constructions hydroélectriques qui causent sans préavis un changement rapide de niveau d'eau se trouvent sur plusieurs rivières. Nous recommandons fortement la pêche sur la rive dans ces régions.

## RÉGIONS INTERDITES À LA PECHE

Les barrages et les passes aux poissons. La pêche à 150 pieds ou moins d'un barrage où se trouve une passe aux poissons est interdite à moins qu'un règlement spécial stipule autrement.

## LIMITES QUOTIDIENNES DE PRISES ET DE POSSESSION

Toute prise légale d'eau douce, sauf l'éperlan et les autres poissons d'appât, doit être relâchée immédiatement dans l'eau d'où de la limite quotidienne.

## SAUMON - TRUITE - TOULADI

La limite quotidienne de saumon, truite ou touladi d'eau douce de tous les comtés est de 10 poissons, dont un maximum de 5 peuvent être pris dans un ou plusieurs étangs ou lacs, à moins qu'un règlement spécial stipule autrement. La limite quotidienne ne devra pas comprendre plus de 2 saumons, 2 touladis, 2 truites brunes, 2 truites arc-en-ciel. Il est permis que tous les 10 poissons (5 dans les lacs et étangs) soient des truites mouchetées.

Dans les comtés de l'Androscoggin, Cumberland, Oxford et York, la limite quotidienne de saumon, truite ou touladi d'eau douce est de 5 poissons comprenant un maximum de 2 saumons, 2 touladis, 3 truites brunes et 3 truites arc-en-ciel. Il est permis que les 5 prises soient des truites mouchetées excepté dans les lacs et étangs

des comtés de Cumberland et de York où il est permis de prendre un maximum de 3 truites mouchetées.

De plus, dans une journée il est interdit de prendre, tuer, ou avoir en sa possession n'importe quand du saumon, de la truite et du touladi dont le poids total excède 7 1/2 lb. à moins que la dernière prise cause un excès.

### ACHIGAN

Excepté les provisions de règlement spéciaux ou tel qu'il est expliqué ci-dessous, il est interdit de prendre, de tuer, en une journée, ou d'avoir en sa possession n'importe quand plus de 5 achigans d'eau douce ou plus de 7 1/2 lb. d'achigan, à moins que la dernière prise cause un excès de poids.

La limite quotidienne d'eau douce du comté de Washington est conforme à la loi générale, excepté qu'elle ne peut comprendre plus de 3 achigans.

### SAINSON SPÉCIALE POUR L'ACHIGAN

Du 1er avril au 20 juin, l'achigan ne peut être pris qu'au moyen de mouches artificielles et la limite de prises quotidiennes d'achigan est de 3 poissons. (N.B.: de 21 juin à la fin de la saison, il est permis de prendre l'achigan selon les règlement généraux de la pêche sportive.)

### AUTRES ESPECES

#### ESPECES

#### LIMITES QUOTIDIENNES

Brochet maille.....	10 poissons
Grand corégone .....	8 poissons
Eperlans .....	1 demi gallon U.S.

Aucune limite de prises sur les espèces qui ne sont pas mentionnées, excepté le saumon de l'Atlantique. (Les règlements sur le saumon de l'Atlantique se trouvent dans une autre brochure.)

### DIMENSIONS MINIMALES

- Exceptions ci-dessous -

#### ESPECES

#### LACS & ETANGS

#### RUISSEAUX & RIVIERES

Saumon.....	14 pouces.....	14 pouces
Touladi.....	18 pouces.....	18 pouces
Truite brune.....	12 pouces.....	6 pouces
Truite arc-en-ciel.....	12 pouces.....	6 pouces
Truite mouchetée.....	6 pouces.....	6 pouces
Autres truites.....	6 pouces.....	6 pouces
Achigan.....	12 pouces.....	12 pouces
Autres espèces.....	Aucune restriction sur la longueur	

## EXCEPTIONS

Dans les lacs et étangs des comtés de Cumberland, Oxford et York, la longueur minimum des prises de truites mouchetées est de 8 pouces.

## REGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA PECHE SPORTIVE

**Limite de possession.** Il est interdit d'avoir en sa possession plus de poissons qu'il est permis de prendre en une journée.

**Limite spéciale de prises.** Dans les eaux où il existe des limites spéciale de prises, il est interdit d'avoir en sa possession plus que la limite quotidienne de prises de ces eaux.

"Truite" le mot "truite" employé seul ne désigne que la truite mouchetée, la truite brune, la truite arc-en-ciel, la truite 'sunapee', la truite 'blue back', et l'omble de fontaine.

**Établissements de pisciculture.** Excepté les provisions de règlements spéciaux, il est interdit en tout temps de pêcher a moins de 200 pieds d'un établissement de pisciculture.

## DEFINITIONS

Pêcher signifie prendre, tuer, molester ou détruire, ou tenter de prendre, tuer, molester ou détruire un poisson.

Mouche désigne un hameçon simple garni de plumes, de fourrure, de fil, de lamé ou de matériaux semblables, sans autres poids, hameçon, dispositif tournant, cuiller ou autres articles semblables.

Pêche à la mouche signifie lancer une ligne munie d'un maximum de 3 mouches artificielles sans appâts et non-lestées sur l'eau et la retirer de façon usuelle.

Eau douce désigne toutes les eaux de l'Etat se trouvant au-dessus du niveau des hautes et basses marées, exception faite des étangs privés.

Saumon d'eau douce désigne le saumon.

Saison de Pêche désigne la période durant laquelle la pêche ou la possession de poisson, tel que défini et limité par la loi ou le règlement, est permise.

Affluent désigne un ruisseau ou une rivière se versant d'une façon directe ou indirecte dans un lac, étang ou autre ruisseau ou rivière. On ne considère pas un lac ou un grand étang comme affluent. L'affluent d'un grand étang n'est pas considéré comme affluent de la décharge de ce grand étang.

1. Eaux closes. Il est interdit en tout temps de pêcher dans les eaux closes à la pêche.

2. Saison close. Il est interdit de pêcher le poisson durant la saison close à cette espèce ou d'avoir en sa possession de ce poisson durant la saison close à cette espèce.
3. Limites du nombre, de la quantité, du poids et de la dimension. Il est interdit de pêcher ou d'avoir en sa possession du poisson qui excède les limites de nombre, quantité, poids et dimensions de tout règlement adopté par le Commissaire.
4. Restriction à deux lignes. Durant la saison de Pêche, il est interdit de pêcher en se servant de plus de deux lignes à la fois.
5. La pêche illégale. A l'exception d'autres stipulations spéciales, il est interdit de pêcher autrement qu'à l'usage d'un hameçon simple avec appât, d'une ligne, de mouches artificielles, de leurres artificiels et de dispositifs tournants. (On permet les mouches en tandem pour la pêche à la cuiller.)
6. Emploi d'attirail illégal. A l'exception d'autres stipulations spéciales, il est interdit de pêcher en utilisant des oeufs de poisson, un grappin, un harpon (avec ou sans fusil), un chalut, une clôture, une gaffe, une seine, un filet maillant, un liège, une ligne fixe ou des engins électroniques, sonores ou à piles électriques.
7. Possession d'attirail illégal. Excepté les provisions spéciales, il est interdit d'avoir en sa possession un grappin, un chalut, une clôture, une seine, un filet maillant, un piège ou une ligne fixe.
8. Emploi d'explosifs, poisons ou stupéfiants. Il est interdit de prendre ou de tuer le poisson au moyen d'explosifs, poisons ou stupéfiants.
9. Accrocher le poisson. Il est interdit de pêcher en tentant d'accrocher le poisson. Accrocher le poisson signifie pêcher, prendre ou tuer à l'aide d'un hameçon qu'on manipule de façon à percer et à accrocher le poisson en une partie du corps autre que la gueule. Tout poisson accroché en une partie du corps autre que la gueule doit être immédiatement relâché vivant et sans autres blessures dans l'eau où il a été pris.
10. Pêche à la cuiller avec mouche. Il est interdit de pêcher à la cuiller avec une mouche artificielle dans les eaux où seule la pêche à la mouche artificielle est permise.
11. Pêche nocturne. Excepté les stipulations spéciales, la pêche nocturne est permise sur toutes les eaux durant la saison de pêche.
12. Dépôt d'appâts. Il est interdit de déposer toute viande, os, dépouille de poisson ou autre nourriture dans le but d'attirer le poisson.
13. Vente interdite de poissons. Il est interdit d'acheter ou de vendre d'une façon directe ou indirecte le saumon d'eau douce, la truite, le touladi, l'achigan, la perche ou le brochet maillé, excepté dans le comté de Washington où il est permis de vendre le brochet maillé.



14. Poissons non-étiquetés. Il est interdit de garder l'achigan, le saumon, le touladi ou la truite dans un camp sportif, hôtel ou autre logement public sans attacher au poisson un étiquette indiquant le nom et l'adresse du pêcheur.

15. Emploi illégal de l'hélicoptère. Il est interdit d'utiliser un hélicoptère pour le transport de Pêcheurs allant ou revenant de tout étang de moins de 10 acres de superficie ou de toute écluse de castor.

16. Les étangs de 10 acres. Tous les étangs de 10 acres de superficie ou moins se trouvant dans les ruisseaux ou rivières sont régis par les mêmes règlements de pêche qui s'adressent aux ruisseaux et rivières sur lesquels les étangs se trouvent, que ces étangs soient naturels ou artificiels. (Ceci ne s'applique pas aux étangs privés.)

17. Mouche "Dobson" (Corydalidae) Il est interdit de prendre, acheter ou transporter la mouche "Dobson" à fins d'utilisation hors de l'Etat.

18. Eperlans. Il est permis d'attraper les éperlans au moyen d'une époussette en tout temps, comme il est d'usage, dans les eaux douces ou parties d'étendues d'eau douce naturellement non-recouvertes de glace, et là où le règlement le permet.

19. Appâts d'oeufs de saumon. Il est permis d'utiliser les oeufs de saumon de l'Atlantique et de saumon d'eau douce comme appât.

20. Retrait de la limite de prises pour l'achigan. Dans les eaux où un règlement spécial a éliminé la limite de prises pour l'achigan, la saison et la méthode de pêche à l'achigan demeurent les mêmes que pour la pêche à la truite et au saumon.

21. Meuniers. Il est permis à toute personne ayant un permis de pêche de prendre les meuniers dans toutes les rivières et ruisseaux légitimes au moyen d'un harpon manuel ou d'un arc et de flèches du 1er avril au 30 juin. (N.B.: si l'arc est utilisé la pointe de la flèche doit être à fourchons ou munie de dardillons.)

22. Importation de poissons. Il est interdit d'importer tout poisson d'eau douce vivant ou tout oeuf de poisson dans cet Etat sans la permission écrite du Commissaire.

23. Identification des espèces. Il est interdit d'avoir ou de transporter les poissons préparés de façon à en rendre l'espèce inconnaissable, à moins que le poisson soit préparé ainsi pour la cuisson immédiate. (Le boucanage n'est pas considéré comme cuisson.)

24. Le dépouillement des têtes et des queues. Il est interdit d'enlever la tête ou la queue du saumon, de la truite et de l'achigan à moins que le corps du poisson ainsi dépouillé soit d'une longueur égale ou plus élevée que celle prescrite par la loi ou à moins que les poissons soient préparés ainsi pour la cuisson immédiate. (Le boucanage n'est pas considéré comme cuisson.)

## REGLEMENTS DE LA PECHE AU SAUMON DE L'ATLANTIQUE

Les règlements de la pêche au saumon de l'Atlantique se trouvent dans une brochure de la Commission sur le Saumon de l'Atlantique (Atlantic Sea Run Salmon Commission). On peut en obtenir des copies des garde-pêche, des agents de permis à proximité des rivières à saumon de l'Atlantique, des bureaux du Département de la Pêche Sportive et de la Chasse (Fish and Wildlife Department), de Département des Ressources Maritimes (Marine Resources), et de la Commission sur le Saumon de l'Atlantique (Atlantic Sea Run Salmon Commission).

On doit se procurer un permis spécial pour la pêche au saumon de l'Atlantique dans toutes les eaux douces de cet Etat et dans certaines eaux désignées sur la côte. Ce permis de saumon de l'Atlantique doit s'ajouter à un permis de pêche ordinaire pour l'eau douce. On peut se procurer des permis de saumon au Département de la Pêche Sportive et de la Chasse (Fish and Wildlife Department), à Augusta, ou en s'adressant au commis municipal des grandes villes, à de grands magasins d'articles de sports, ou à des agents de permis près des rivières à saumon de l'Atlantique.

### LOIS CONCERNANT LES PERMIS

1. Permis de pêche: On doit se procurer un permis de pêche valide avant de pêche dans les eaux douces et avant de transporter le poisson venant de ces eaux.
2. On doit garder un permis sur soi entout temps durant la pêche ou la transportation du poisson et on doit aussi le montrer au garde-pêche, à l'employé du Département, au guide ou au propriétaire des terres, lorsqu'on l'exige.
3. La possession d'articles de pêche dans les champs et forêts ou sur les eaux ou la glace de cet Etat et en l'absence d'un permis de pêche est considérée de prime abord comme preuve d'une infraction aux lois de la pêche sportive.

### AVIS SUR LA CONDUITE DE BATEAU AU MAINE

(Pour de plus amples renseignements ou pour une copie complète de la loi approuvée par le gouvernement fédéral sur la conduite de bateau appeler ou écrire au Département de la Pêche Sportive et de la Chasse (Department of Inland Fisheries and Wildlife), 284 State Street, Station #41, Augusta, Maine 04333; téléphone: 289-2043).

**Consulter les Règlements Spéciaux pour la Pêche dans les EAUX OU L'UTILISATION DE BATEAUX MOTORISÉS EST LIMITÉE.**

1. Il est nécessaire d'enregistrer toute embarcation ayant un moteur de quelque force que ce soit, y compris des embarcations telles que: bateaux à coile, canots, youyous et bateaux à rames. Le CONDUCTEUR a la responsabilité de garder un enregistrement valide à bord disponible en tout temps pour vérefication quand l'embarcation est en marche.

**N.B.:** Avant d'enregistrer une embarcation, le propriétaire devra soumettre une preuve que les droits d'accise ont été payés au percepteur de sa ville ou que l'embarcation est exemptée de taxes. Les numéros d'enregistrement, les étiquettes de validité, puis les étiquettes de taxes, dans cet ordre, doivent être déployés en avant de l'embarcation sur chaque côté.

2. Les embarcations qui sont valablement enregistrées en d'autres états ayant une loi approuvée par le gouvernement fédéral peuvent être utilisées au Maine sans que le propriétaire ait à s'enregistrer de nouveau.
3. Les embarcations de moins de 16 poids ainsi que les canots et les kayaks doivent avoir à bord au moins un coussin de sauvetage (PFD) approuvé par la Garde Côtière. Les types I, II, III, et IV (coussin de sauvetage) pour chaque personne à bord; les embarcations de 16 pieds et plus doivent avoir coussin de sauvetage du type IV prêt à être utilisé. Pour les conditions requises au transport de passagers ou à d'autres fins commerciales, voir la loi sur la conduite de bateau au Maine.
4. Les accidents causant blessures, mort, et avaries doivent être rapportés dans le plus court délai à un agent de police.
5. On exige en tout temps une vitesse raisonnable et prudente; il est défendu de conduire une embarcation de façon à mettre personnes et propriété en danger, en conduisant d'une manière insensée ou sous l'influence de l'alcool ou de la drogue.
6. Il est nécessaire que les embarcations utilisées entre le soleil couchant et le soleil levant déploient une lampe et portent un équipement de sauvetage tel que l'exigent les lois fédérales et de l'Etat.
7. Il est nécessaire que le conducteur d'une embarcation de plus de dix chevaux (c.v.) ait un minimum de douze ans à moins qu'il soit accompagné d'une personne âgée d'au moins seize ans.
8. Voir la loi sur la conduite de bateau au Maine pour les restrictions imposées au ski nautique.

### **PERMIS DE FEU**

On a souvent besoin d'un permis pour allumer des feux en plein air. Veuillez consulter un poste d'incendie local ou un garde forestier.

### **DÉCHETS ET ORDURES**

Dans cet Etat, il est interdit de jeter les déchets et ordures ailleurs que dans aux endroits ou dans les récipients prévus à cette fin. Toute personne qui contrevient à cette loi est passible d'une amende de jusqu'à \$100.00 pour la première infraction et de \$500.00 pour les infractions subséquentes.

the 1990s, the number of people in the UK who are aged 65 and over has increased from 10.5 million to 13.5 million (1990-2000).

There is a growing awareness of the need to address the needs of older people in the UK. The Department of Health (2000) has published a strategy for older people, which sets out a number of key objectives for the government.

The strategy is based on the following principles:

- Older people should be able to live independently and actively in their own homes.
- Older people should be able to participate in the life of their communities.
- Older people should be able to access the services and support they need.

The strategy also sets out a number of key objectives for the government:

- To improve the health and well-being of older people.
- To improve the quality of life of older people.
- To improve the financial security of older people.

The strategy is a key document for the government and sets out a clear vision for the future of older people in the UK.

The strategy is based on the following principles:

- Older people should be able to live independently and actively in their own homes.
- Older people should be able to participate in the life of their communities.
- Older people should be able to access the services and support they need.

The strategy also sets out a number of key objectives for the government:

- To improve the health and well-being of older people.
- To improve the quality of life of older people.
- To improve the financial security of older people.

The strategy is a key document for the government and sets out a clear vision for the future of older people in the UK.

The strategy is based on the following principles:

- Older people should be able to live independently and actively in their own homes.
- Older people should be able to participate in the life of their communities.
- Older people should be able to access the services and support they need.

The strategy also sets out a number of key objectives for the government:

- To improve the health and well-being of older people.
- To improve the quality of life of older people.
- To improve the financial security of older people.

The strategy is a key document for the government and sets out a clear vision for the future of older people in the UK.

The strategy is based on the following principles:

- Older people should be able to live independently and actively in their own homes.
- Older people should be able to participate in the life of their communities.
- Older people should be able to access the services and support they need.



*Ce livret été préparé avec l'assistance de*  
**L'OFFICE LEGISLATIF DES AFFAIRES CANADIENNES**

**State House Station 107 Augusta, ME. 04333 (207)289-1697**